8y9D.fJ,,

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-1047 Limitation de vitesse
Réglementation portant sur les D48, D80 et D606 communes de GURGY, CHEMILLY-SUR-YONNE, BEAUMONT, CHICHERY, BASSOU et APPOIGNY
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

vu

-la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

-!'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

- l'arrêté n° DAJ_2026_049 en date du 7 octobre 2026 donnant délégation de signature

- l'avis favorable du Préfet en date du 12/11/2026

- la demande en date du 05/11/2026 émise par DDT Service Economie Agricole demeurant 3 Rue Monge BP 79 89011 Auxerre représentée par Madame Manuella INES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de battue de chasse administrative (pour déloger des sangliers du camp militaire de Chemilly-sur-Yonne) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/12/2026 sur les D48, D80 et D606

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03/12/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09h00 à 12h00 sur la 048 du PR 21+0822 au PR 23+0857 (GURGY et CHEMILLY-SUR-YONNE)

situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : Le 03/12/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09h00 à 12h00 sur la 080 du PR 5+0182 au PR 6+0297 (BEAUMONT et CHEMILLY-SUR-
YONNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : Le 03/12/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09h00 à 12h00 sur la D606 du PR 75+0042 au PR 71+0132 (CHICHERY, BASSOU et APPOIGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de !'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CITD d'Auxerre et le CITD de Joigny, chacun pour les secteurs les concernant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À AUXERRE, le 13 novembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Auxerre

Grégory CHEESEMAN

DIFFUSION:

- *Monsieur le Maire de Chemilly-sur-Yonne*
- *Gendarmerie*
- *DDT Service Economie Agricole*
- *Service des assemblées*
- *CIGT*
- *SOIS*
- *Monsieur le Maire d'Appoigny*
- *Madame la Maire de Bassou*
- *Madame la Maire de Beaumont*
- *Madame la Maire de Chichery*
- *Monsieur le Maire de Gurgy*
- *UTR Auxerre*
- *le Conseil Départemental de l'Yonne*
- *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE*
- *CITD Joigny*
- *Transports exceptionnels*
- *la DOT - Service Habitat, Bâtiment et Sécurité*
- *Conseillers départementaux Auxerre 2*
- *Conseillers départementaux Joigny*
- *C/TD Auxerre*

ANNEXES:
Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.